

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine

– Règlement d'exécution (UE) 2020/1080 de la Commission du 22 juillet 2020 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil ;

– Règlement d'exécution (UE) 2020/1081 de la Commission du 22 juillet 2020 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil.

[JO L 238 du 23.7.2020](#)

En mai 2014, la Commission a institué un droit antidumping définitif par le règlement d'exécution (UE) n° 470/2014 de la Commission, ainsi qu'un droit compensateur par le règlement d'exécution (UE) n° 471/2014 de la Commission sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine<sup>1</sup>.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des deux mesures en vigueur, EU ProSun Glass, représentant plus de 25 % de la production totale de vitrage solaire de l'Union, a demandé l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures le 13 février 2019.

Les périodes d'enquête pour la reconduction des deux mesures ont concerné la période comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

Sur la base des informations recueillies pendant l'enquête, la Commission a conclu qu'il était dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures antidumping et antisubventions.

**S'agissant du droit antidumping**

Le droit antidumping définitif sur les importations de vitrage solaire constitué de verre plat sodocalcique trempé caractérisé par une teneur en fer inférieure à 300 ppm, un facteur de transmission solaire supérieur à 88 % (mesuré dans les conditions suivantes: AM1, 5 300-2 500 nm), une résistance maximale à la chaleur de 250 °C et une résistance aux chocs thermiques de Δ150K (mesurées selon la norme EN 12150), ainsi qu'une résistance mécanique égale ou supérieure à 90 N/mm<sup>2</sup> (mesurée selon la norme EN 1288-3) est maintenu.

Le produit concerné relève actuellement du code NC ex 7007 19 80 (codes TARIC 7007198012, 7007198018, 7007198080 et 7007198085) et est originaire de la République populaire de Chine.

---

1. [JO L 142 du 14.5.2014](#)

Le taux de droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit :

<b>Société</b>	<b>Droit antidumping</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Zhejiang Jiafu Glass Co., Ltd; Flat Solar Glass Group Co., Ltd; Shanghai Flat Glass Co., Ltd	71,4 %	B945
Xinyi PV Products (Anhui) Holdings Ltd	75,4 %	B943
Zhejiang Hehe Photovoltaic Glass Technology Co., Ltd	35,3 %	B944
Henan Yuhua New Material Co., Ltd	17,5 %	B946
Henan Ancai Hi-Tech Co., Ltd	55,9 %	B947
Henan Succeed Photovoltaic Materials Corporation	55,9 %	B948
Avic Sanxin Sol-Glass Co. Ltd; Avic (Hainan) Special Glass Material Co., Ltd	60,6 %	B949
Wuxi Haida Safety Glass Co., Ltd	60,6 %	B950
Dongguan CSG Solar Glass Co., Ltd	60,6 %	B951
Pilkington Solar Taicang, Limited	60,6 %	B952
Zibo Jinxing Glass Co., Ltd	55,9 %	B953
Novatech Glass Co., Ltd	60,6 %	B954
Toutes les autres sociétés	67,1 %	B999

L'application des taux de droit antidumping individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale valide, qui doit être conforme aux exigences énoncées à l'annexe I. En l'absence de présentation d'une telle facture, le droit applicable à «toutes les autres sociétés» s'applique.

### **S'agissant du droit compensateur**

Le droit compensateur définitif sur les importations de vitrage solaire constitué de verre plat sodocalcique trempé caractérisé par une teneur en fer inférieure à 300 ppm, un facteur de transmission solaire supérieur à 88 % (mesuré dans les conditions suivantes: AM1, 5 300-2 500 nm), une résistance maximale à la chaleur de 250 °C et une résistance aux chocs thermiques de  $\Delta$  150 K (mesurées selon la norme EN 12150), ainsi qu'une résistance mécanique égale ou supérieure à 90 N/mm<sup>2</sup> (mesurée selon la norme EN 1288-3) est maintenu.

Le produit concerné relève actuellement du code NC ex 7007 19 80 (codes TARIC 7007198012, 7007198018, 7007198080 et 7007198085) et en provenance de la République populaire de Chine.

Les taux de droit compensateur applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées dans le tableau ci-dessous s'établissent comme suit:

<b>Société</b>	<b>Droit compensateur</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Xinyi PV Products (Anhui) Holdings Ltd	3,2 %	B943
Zhejiang Hehe Photovoltaic Glass Technology Co., Ltd	17,1 %	B944
Zhejiang Jiafu Glass Co., Ltd; Flat Solar Glass Group Co., Ltd; Shanghai Flat Glass Co., Ltd	12,8 %	B945
Henan Yuhua New Material Co., Ltd	16,7 %	B946
Autres sociétés ayant coopéré, énumérées dans l'annexe I	12,4 %	
Toutes les autres sociétés	17,1 %	B999

L'application des taux de droit compensateur individuels fixés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences fixées à l'annexe II. Faute de présentation d'une telle facture, c'est le taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés» qui s'appliquera.